

# GE\_GERICHTE P/24497/2017 vom 18. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24497\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24497_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/24497/2017 du 18 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE P/24497/2017 del 18 marzo 2019

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE ; DEVOIR DE COLLABORER ; PLAIGNANT ; MAXIME INQUISITOIRE ; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ ; ADMINISTRATION DES PREUVES ; REQUÊTE EXPLORATOIRE | CPP.319; CPP.5; CPP.6; CPP.263

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La recourante se prévaut d'une violation de la maxime " in dubio pro duriore ".

#### E. 2.1

Pour qu'une dénonciation soit prise en compte, son auteur doit exposer de manière suffisamment claire le déroulement des faits invoqués, afin que l'autorité pénale sache pour quel motif l'intéressé demande une poursuite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1135/2018 du 21 février 2019 consid. 1.3); elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans que celles-ci soient nécessairement complètes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.1.1). La maxime de l'instruction, ou maxime inquisitoire, que consacre l'art. 6 al. 1 CPP impose à l'autorité de rechercher tous les moyens de preuves (art. 139 CPP) propres à établir l'éventuelle commission d'une infraction dénoncée (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., 2018, n. 4087). En matière de saisie probatoire (art. 263 al. 1 let. a CPP), la recherche générale et indéterminée de moyens de preuve (" fishing expedition ") est prohibée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_494/2017 du 1<sup>er</sup> mai 2018 consid. 2; ATF 118 Ib 111 consid. 5b). Il ne saurait, en effet, être question de permettre à l'autorité de recueillir des preuves au hasard, pour pouvoir ensuite cristalliser, selon les possibilités, un soupçon fondé. Aussi, l'autorité judiciaire pénale doit-elle circonscrire de manière aussi précise que possible les objets à saisir, afin d'éviter que soient versés au dossier des éléments étrangers à la cause ( ACPR/417/2018 du 3 août 2018).

#### E. 2.2

La procédure doit être classée lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP). Cette condition doit être interprétée à la lumière de la

maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la société a allégué, dans son recours du 9 octobre 2017, soupçonner C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ d'avoir diminué, intentionnellement et à son détriment, le bénéfice net de l'opération immobilière sur lequel elle devait percevoir une part de 40%; les précités auraient, à cette fin, entre autres, indûment augmenté " les frais de la promotion (...), notamment par des honoraires de consultant exorbitants ". Laconique et imprécis, ce descriptif ne permet d'appréhender, ni les circonstances concrètes ayant amené la recourante à forger de tels soupçons, ni les autres postes comptables (bénéfice, autres dépenses que celles des honoraires sus-évoqués, etc.) potentiellement visés par la dénonciation. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le Ministère public a cherché à obtenir des précisions, d'une part, pour examiner si les accusations alléguées, une fois complétées, permettraient (encore) de retenir l'existence d'indices suffisants de la commission d'une infraction et, d'autre part, pour déterminer s'il se justifiait d'ordonner des acte(s) d'enquête et/ou des mesure(s) de contrainte, ceux-ci devant, le cas échéant, être circonscrits aussi précisément que possible pour permettre, non seulement de poser des questions ciblées à d'éventuels protagonistes, mais également d'identifier, en vue d'une potentielle saisie, les seules pièces comptables idoines. À ce dernier égard, il semble avoir échappé à la recourante que les enquêtes ont pour finalité de prouver les soupçons de commission d'une infraction, et non de trouver des indices relatifs à une activité criminelle, procédé qui est prohibé (" fishing expedition "). S'il ne peut être considéré que la société s'est rétractée, puisqu'elle s'est constituée partie plaignante après avoir nuancé ses soupçons, elle n'en a pas moins, par son attitude, laissé entendre au Procureur qu'elle ne souhaitait pas collaborer, en refusant de fournir les précisions requises - il ne lui a jamais été demandé de rapporter la preuve de ses allégués -, singulièrement par l'intermédiaire de H\_\_\_\_\_, la demande du Ministère public du 9 avril 2018 étant restée sans réponse. Cette collaboration constituait pourtant une étape préalable indispensable, pour les motifs exposés supra. Aussi, le Ministère public pouvait-il raisonnablement conclure, sur le fondement du seul descriptif figurant dans l'acte du 9 octobre 2017, à l'absence de soupçon suffisant (art. 319 al. 1 let. a CPP). Dans la mesure où la société ne fournit, à l'appui de son recours, aucune précision concernant ses accusations - en dépit du fait que le classement litigieux repose, pour l'essentiel, sur cette omission - et où elle ne propose nullement d'entendre H\_\_\_\_\_ - audition qui semble, pour les raisons préalablement exposées, une prémisse incontournable -, rien ne permet de considérer qu'elle serait, désormais, disposée à collaborer de manière utile à l'instruction. Au contraire, elle continue de requérir l'administration des mêmes preuves, pourtant prématurées, persistant, ce faisant, à tenter d'imposer au Procureur sa propre vision de la conduite de la procédure, démarche qui ne saurait être cautionnée. Dans ces circonstances, un renvoi de la cause au Ministère public n'a pas lieu d'être. La décision attaquée sera, partant, confirmée.

### **E. 3**

La société se prévaut d'une violation du principe de la célérité.

#### **E. 3.1**

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst féd. garantissent à toute personne le droit, notamment, à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes; on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). En outre, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié ( ibidem ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_161/2018 du 2 août 2018 consid. 5).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, durant les neuf mois et demi environ séparant l'ouverture de la procédure du prononcé du classement, le Procureur a vainement tenté d'auditionner H\_\_\_\_\_ et a échangé six lettres avec la recourante. L'on ne saurait donc reprocher au Ministère public d'être resté inactif. De plus, la société - qui est à l'origine d'une partie de la demeure qu'elle impute au Procureur, puisqu'elle s'est abstenue de donner suite à la missive du 9 avril 2018 - n'a, à aucun moment, relancé ce magistrat pour qu'il accélère le traitement de la cause, ni recouru pour retard injustifié. Il s'ensuit que le grief ne peut qu'être rejeté.

### **E. 4**

La recourante succombe intégralement. Elle sera donc déboutée de ses conclusions tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 436 CPP. Elle supportera l'entier des frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés à CHF 1'500.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.